Document:-
A/CN.4/SR.2738

Compte rendu analytique de la 2738e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2002, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

cause. Toutefois, cela ne serait peut-être pas vrai pour tous les types de conséquences envisageables.

50. M. CANDIOTI propose que soit renvoyé au Comité de rédaction l'ensemble des projets de directive proposés, à l'exception des deux projets consacrés aux organes de contrôle, dont l'étude pourrait être remise à plus tard, à l'occasion de l'examen de la question de l'illicéité des réserves. Il fait observer que le retrait est une conséquence possible de la constatation de l'illicéité par un organe de contrôle, mais qu'il peut être aussi la conséquence d'une simple objection d'un autre État.

La séance est levée à 12 h 40.

2738e SÉANCE

Mardi 30 juillet 2002, à 10 heures

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Addo, M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Simma, M. Tomka, Mme Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités[1] *(suite)* [A/CN.4/526 et Add.1 à 3[2], A/CN.4/521, sect. B, A/CN.4/L.614, A/CN.4/L.623]

[Point 3 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite)*

1. M. MOMTAZ dit qu'il fait siennes les remarques très pertinentes de Pierre-Henri Imbert dont le Rapporteur spécial s'est fait l'écho au paragraphe 193 de son septième rapport (A/CN.4/526 et Add.1 à 3), sur la nécessité d'encourager le retrait partiel des réserves, procédure qui permet aux États d'adapter progressivement leur participation au traité à l'évolution de leur législation nationale[3]. Il reste cependant la question de savoir si les États parties à un traité qui n'ont pas fait d'objections à la réserve initiale pourraient en faire à un retrait partiel. Il semble que le Rapporteur spécial n'ait pas répondu à cette question et se soit contenté de traiter du cas des États qui avaient fait des objections à la réserve initiale. La référence faite au paragraphe 201 du rapport à « certaines autres parties » prête à confusion : vise-t-elle les États qui n'ont pas fait d'objections à la réserve initiale ? En tout état de cause, M. Momtaz estime que, pour favoriser l'intégrité du traité et encourager les retraits partiels, tout en attendant le retrait complet d'une réserve, les États devraient tolérer ces retraits partiels et renoncer à exercer leur droit d'y faire objection.

2. Le projet de directive 2.5.11 (Retrait partiel d'une réserve) confirme le mérite de cette option. Telle est du moins la conclusion logique à tirer de la référence aux règles de forme et de procédure applicables à un retrait total faite au paragraphe 1. Il est inconcevable qu'un État partie fasse des objections au retrait total d'une réserve par un autre État partie.

3. Le paragraphe 2 du projet de directive définit ce que l'on entend par retrait partiel et semble considérer comme synonymes le retrait partiel d'une réserve et la modification d'une réserve. Cette assimilation peut prêter à malentendu. En effet, comme le Rapporteur spécial le fait observer au paragraphe 207 du rapport, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fait clairement la distinction entre le retrait partiel d'une réserve et la modification d'une réserve, gardant cette dernière expression pour les cas où le retrait aggrave la portée de la réserve. Tel n'est évidemment pas le cas envisagé dans le projet de directive 2.5.11.

4. Aussi serait-il peut-être conseillé d'éliminer toute référence au terme « modification » employé dans le paragraphe 2, par exemple en éliminant le membre de phrase « est la modification de cette réserve par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur, qui ». La définition n'en serait pas affectée et l'on éviterait ainsi tout risque de malentendu.

5. En ce qui concerne le projet de directive 2.5.11 *bis* (Retrait partiel des réserves tenues pour illicites par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité), M. Momtaz préfère la solution préconisée par le Rapporteur spécial à condition d'éliminer toute référence à l'obligation de l'État auteur de la réserve illicite ou irrecevable. Il croit malgré tout comprendre que le projet de directive 2.5.4 sera remanié pour tenir compte du souci exprimé par plusieurs membres de la Commission.

6. En ce qui concerne le retrait des réserves, l'orateur s'interroge au sujet des retraits implicites, d'autant que le Rapporteur spécial souligne qu'un guide de la pratique « doit, dans toute la mesure possible, fournir aux utilisateurs des réponses à toutes les questions qu'ils peuvent légitimement se poser » (par. 215 du rapport). Les exemples cités aux paragraphes 92 et suivants du rapport des conditions dans lesquelles on peut parler de retrait implicite ne s'étendent pas au cas d'un État réservataire agissant comme si la réserve qu'il a formulée était devenue nulle et non avenue – par exemple lorsqu'un État agit conformément aux dispositions d'un traité alors qu'il a formulé des réserves audit traité. M. Momtaz peut envisager des

---

[1] Pour le texte des projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, voir *Annuaire... 2001*, vol. II (2e partie), chap. VI, par. 156, p. 189.

[2] Reproduit dans *Annuaire... 2002*, vol. II (1re partie).

[3] Voir P.-H. Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, Paris, Pedone, 1978, p. 293.

cas où, contrairement aux situations visées au paragraphe 101 du rapport, ce n'est pas la négligence des autorités compétentes ou le manque de consultations entre les services pertinents qui est à l'origine du retrait mais plutôt un acte délibéré de l'exécutif. Il peut arriver que, pour éviter l'opposition de la législature qui est à l'origine de la réserve, l'exécutif préfère, au plan international, respecter les dispositions du traité qui font l'objet de la réserve et ne rien faire pour la retirer de crainte de susciter un tollé dans le pays.

7. La question suivante se pose : les États qui ont fait objection à la réserve lorsqu'elle a été formulée peuvent-ils faire valoir la pratique ultérieure de l'État réservataire pour déclarer que ladite réserve est tombée en désuétude et que, par conséquent, elle n'a plus aucune validité dans leurs relations conventionnelles avec l'État réservataire ? M. Momtaz pense que la question mérite d'être traitée dans le Guide de la pratique.

8. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit qu'il a du mal à suivre les arguments avancés par M. Momtaz pour proposer de remanier le paragraphe 2 du projet de directive 2.5.11 en éliminant la référence à la modification. Il reconnaît que ce projet ne définit pas la notion de modification, mais comment le retrait partiel d'une réserve pourrait-il être autre chose qu'une modification de la réserve ? Le retrait représente une procédure consistant à éliminer certains éléments exposés dans le cadre de la réserve et, en conséquence, un retrait partiel a pour objet de modifier la réserve. C'est pourquoi il ne peut soutenir la suggestion de M. Momtaz à moins qu'il ait mal interprété le sens à donner à modification.

9. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que l'une des principales justifications du paragraphe 2 du projet de directive 2.5.11 est de déclarer que le retrait partiel consiste dans la modification d'une réserve existante et non dans le retrait d'une réserve suivi de la formulation d'une nouvelle réserve. Cependant, comme il l'a expliqué dans les paragraphes précédents du rapport, la pratique est extrêmement variable et même le Secrétaire général a dit ne pouvoir accepter un retrait partiel sous prétexte qu'il s'agissait d'un retrait total suivi de la formulation d'une nouvelle réserve. D'où l'utilité du terme « modification », qui montre qu'il s'agit non pas de formuler une nouvelle réserve, mais plutôt d'en modifier une existante. M. Momtaz fonde ses arguments sur la position prise par le Secrétaire général, or c'est précisément cette prise de position que, pour sa part, le Rapporteur spécial conteste parce qu'elle aboutit à des incohérences.

10. Le Rapporteur spécial n'est pas sûr d'avoir bien saisi la première observation faite par M. Momtaz qui s'est interrogé, dans le cas d'un retrait partiel, sur les relations entre un État qui n'a pas fait d'objections et l'État réservataire. L'État qui n'a pas fait d'objections est réputé avoir accepté la réserve et la question relève alors du projet de directive 2.5.12 (Effet du retrait partiel d'une réserve). Suite à un retrait partiel, la réserve est amoindrie. Par conséquent, en principe, cet État n'y fera pas d'objections. Si M. Momtaz veut que cela soit exposé explicitement dans le commentaire, le Rapporteur spécial le fera, mais il lui semble curieux de noter que l'acceptation d'une réserve demeure inchangée.

11. M. MOMTAZ dit qu'il a demandé que soit précisé le fait qu'un État qui n'a pas fait d'objections à une réserve ne peut pas en faire dans le cas d'un retrait partiel, parce que les choses ne sont pas très claires.

12. En ce qui concerne sa deuxième question, relevée à la fois par le Rapporteur spécial et M. Pambou-Tchivounda, comme le Rapporteur spécial a évoqué le manque de logique dans la pratique du Secrétaire général en sa qualité de dépositaire, il pense qu'il serait utile de supprimer la référence à « modification » dans le paragraphe 2 du projet de directive 2.5.11, ainsi que le membre de phrase auquel il a fait allusion plus tôt.

13. Mme XUE demande si, dans le projet de directive 2.5.11, le Rapporteur spécial a envisagé deux scénarios possibles pour les retraits partiels. Selon le premier, lorsqu'un État A devient partie à une convention, il peut formuler des réserves à deux ou plusieurs articles avant de retirer sa réserve à l'un d'eux : on est alors face à un retrait partiel pur et simple. Selon le second, lorsqu'un État A devient partie à une convention, il peut formuler une réserve à une disposition spécifique en déclarant que cette disposition sera appliquée conformément à sa législation interne. Ultérieurement, cet État pourra modifier sa réserve parce qu'un amendement à sa législation interne renforce ses obligations au titre de la convention.

14. Dans la première hypothèse, il est clair que les objections des autres parties disparaîtront car la raison des objections a disparu. Tel n'est pas le cas par contre dans la seconde hypothèse, parce que les autres États parties peuvent estimer que, même avec la nouvelle législation, la réserve nuit à la bonne application de la convention. Les projets de directive ne semblent pas prendre ces deux scénarios en considération.

15. M. GAJA, se référant à la première observation de M. Momtaz, dit qu'en général un État qui n'a pas fait d'objections à une réserve n'en aura pas non plus à une réserve qui a été modifiée par un retrait partiel. Néanmoins, il ne faudrait pas dire qu'un État ne peut pas faire d'objections à un retrait partiel s'il n'a pas fait d'objections à la réserve : tout dépend des conséquences du retrait. Ainsi, dans le cas hypothétique d'un traité protégeant les droits des étrangers, si, selon une disposition du traité, les étrangers ont le droit de posséder des biens immobiliers et qu'un État fait une réserve sur ce point, les autres États pourraient ne pas soulever d'objections. Cependant, au cas où l'État réservataire ferait un retrait partiel, disant qu'il retirera sa réserve mais non pour les ressortissants d'un pays X, l'État affecté par le retrait partiel discriminatoire devrait avoir la possibilité de faire des objections. C'est pourquoi la possibilité de faire des objections en cas de retrait partiel ne devrait pas être exclue purement et simplement.

16. M. Sreenivasa RAO dit qu'il partage le point de vue de M. Gaja. Le retrait partiel d'une réserve est pratiquement assimilable à une nouvelle réserve. Il ne s'agit pas simplement de supprimer une partie d'une réserve qui a été acceptée par certains et à laquelle d'autres ont fait objection; en éliminant un élément ou en en ajoutant un autre, un État formule une réserve tout à fait nouvelle. C'est pourquoi, du moins techniquement, on peut faire

valoir qu'il faudrait traiter une modification comme une nouvelle réserve.

17. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il a traité en long et en large de cette question dans son rapport et demeure convaincu qu'une modification à une réserve n'est pas une nouvelle réserve. Cependant, cela ne veut pas dire qu'il rejette complètement le point de vue de M. Gaja et l'exemple qu'il a donné. En fait, il se demande si l'on pourrait penser à d'autres exemples de retraits « discriminatoires ». Encore qu'il ne croie pas qu'il soit nécessaire de leur consacrer une disposition, il serait prêt à l'envisager si on lui fait une proposition en ce sens. S'il s'agit uniquement d'une question de retraits discriminatoires, les choses sont claires. Mais il faudrait voir s'il peut se produire d'autres situations similaires où un État qui est victime d'un retrait partiel discriminatoire peut vouloir réagir.

18. Mme Xue a évoqué deux situations. Dans la première, le retrait partiel peut renvoyer à une ou plusieurs réserves. Dans ce cas, le projet de directive 2.5.12 est très clair et sera encore plus clair avec l'adjonction, à la fin, du membre de phrase proposé par M. Galicki : « dans la mesure où l'objection ne porte pas exclusivement sur la partie de la réserve qui était retirée ». Dans le deuxième cas, où l'État aggrave sa réserve si sa législation interne devient plus restrictive au regard de l'application de la convention, il formule une nouvelle réserve à cet effet. Cette situation n'est pas envisagée dans le chapitre du rapport qui, comme le Rapporteur spécial l'a déjà fait observer, est incomplet parce qu'il ne traite que des retraits partiels qui atténuent et non aggravent une réserve. L'aggravation d'une réserve ne relève pas des projets de directives 2.5.11 et 2.5.12. Par conséquent, il y a un autre argument en faveur du maintien du mot « modification » dans le cas du retrait partiel, qui est une modification tendant à réduire la portée d'une réserve existante. Le renforcement d'une réserve existante est une modification qui élargit la réserve et vaut formulation d'une nouvelle réserve, ce qui débouche sur la question de la formulation tardive des réserves. Le paragraphe 185 du rapport le précise. Les membres de la Commission peuvent reprocher au Rapporteur spécial de ne pas avoir fourni la dernière partie de son rapport consacrée à la question, ce qui risque de causer des malentendus.

19. Pour le PRÉSIDENT, la déclaration de M. Gaja appelle aussi l'attention sur le cas des réserves modifiées qui touchent certains États négativement et d'autres positivement, ce qui soulève une autre série de problèmes.

20. M. FOMBA dit que bien que, aux paragraphes 185 à 210 de son rapport, le Rapporteur spécial fasse observer que la doctrine et la pratique révèlent certains éléments d'incertitude concernant la question de la modification des réserves, il en conclut malgré tout que « la modification d'une réserve qui a pour effet d'en atténuer la portée doit être soumise au même régime juridique qu'un retrait total » (par. 209) et qu'un seul projet de directive paraît pouvoir rendre compte de l'alignement des règles applicables. Comme la différence entre retrait partiel et retrait total est une différence non pas de nature mais de degré, il fait sienne cette conclusion.

21. À la lumière des principes méthodologiques établis par la Commission, il est rassurant de noter que la définition d'un retrait partiel contenue dans le paragraphe 2 du projet de directive 2.5.11 est calquée d'aussi près que possible sur la définition même des réserves donnée dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Néanmoins, M. Fomba a deux préoccupations à ce sujet. Quant au fond, il remarque que la définition actuelle comporte trois éléments, à savoir la modification, la limitation de l'effet juridique et l'application plus complète des dispositions du traité. Comme la modification n'élimine pas la réserve et que l'effet juridique de la réserve est simplement limité, comment peut-elle contribuer à assurer plus complètement l'application du régime juridique du traité ou du traité dans son ensemble ? Il lui semble, pour quelqu'un qui n'est pas versé dans la pratique en matière de droit des traités, qu'il y a là une contradiction entre le texte du paragraphe 2 du projet de directive et la teneur du paragraphe 217 du rapport. Pour ce qui est de la forme, les deux formules « à assurer plus complètement l'application des dispositions du traité » et « du traité dans son ensemble » semblent exprimer la même idée. Dans ces conditions, ne faudrait-il pas en supprimer une ?

22. Se référant à la possibilité de transposer les projets de directives 2.5.4 (Retrait des réserves tenues pour illicites par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité), 2.5.7 (Effet du retrait d'une réserve) et 2.5.8 (Effet du retrait d'une réserve en cas d'objection à la réserve accompagnée du refus d'entrée en vigueur du traité avec l'auteur de la réserve) au cas des retraits partiels, le Rapporteur spécial déclare que le cas le plus délicat est probablement celui dans lequel un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité a constaté que la réserve initiale n'était pas valide. À cet égard, sans éluder la question des pouvoirs de cet organe, M. Fomba souscrit au raisonnement du Rapporteur spécial exposé aux paragraphes 213 et 214 de son rapport.

23. Pour ce qui est de savoir s'il convient de préciser dans le Guide de la pratique, et dans l'affirmative sous quelle forme, que le retrait partiel constitue l'un des moyens par lesquels l'État ou l'organisation internationale peut s'acquitter de ses obligations en cas de constatation de l'illicéité d'une réserve dont il est l'auteur, M. Fomba partage les doutes du Rapporteur spécial quant à la sagesse de se contenter de l'indiquer dans le commentaire se rapportant aux projets de directives 2.5.4 et/ou 2.5.11. Le Rapporteur spécial ne précise pas sa position en ce qui concerne la deuxième possibilité, à savoir l'adoption du projet de directive 2.5.11 *bis*. Personnellement, l'orateur, laissant de côté la question de l'illicéité et de la compétence à statuer à ce sujet, n'a aucune objection à l'inclusion d'un tel projet de directive, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'action de l'État. Se référant à la troisième solution, à savoir mentionner la possibilité d'un retrait partiel dans le paragraphe 2 du projet de directive 2.5.4 – celle préconisée par le Rapporteur spécial, consistant à insérer une nouvelle directive 2.5.X (Retrait des réserves tenues pour illicites par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité) à la fin de la section 2.5 du Guide de la pratique –, M. Fomba aimerait recevoir des précisions sur la nécessité d'individualiser le projet de directive 2.5.11. À cette condition près, il peut appuyer la proposition de fusionner les projets de directives 2.5.4 et 2.5.11 *bis*. Puisque le paragraphe 2 du projet de directive 2.5.4, qui fait seulement allusion au retrait de la réserve

(conformément à la terminologie des Conventions de Vienne), laisse la distinction entre réserves totales et partielles ouverte à l'interprétation, on éliminerait une zone d'ombre en adoptant le projet de directive 2.5.X. Dans ce cas, toutefois, le projet de directive 2.5.11 devrait être conservé.

24. M. Fomba approuve la conclusion du Rapporteur spécial exprimée aux paragraphes 218 et 219 du rapport quant au sort des objections en cas de retrait partiel. Ce raisonnement semble être étayé par la logique et la pratique, tout comme le projet de directive 2.5.12 qui a aussi le mérite de reprendre la terminologie de l'article 21 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Sous réserve des précisions supplémentaires qui pourraient être données, il propose de renvoyer les projets de directives 2.5.11 et 2.5.12 au Comité de rédaction.

25. M. DAOUDI dit que la « version longue » du projet de directive 2.5.6 (Communication du retrait des réserves) est préférable car elle facilite l'usage du Guide de la pratique, mais que la Commission devrait y revenir une fois le Guide mis au point dans son ensemble. Dans le paragraphe 2 du projet de directive 2.5.6 *bis* (Procédure de communication du retrait des réserves), il faudrait mentionner que la date du courrier électronique ou de la télécopie est celle du retrait de la réserve et non celle de la confirmation et ce, pour harmoniser cette disposition avec la proposition du Comité de rédaction à ce sujet, approuvée par la Commission à sa 2734e séance.

26. Pour ce qui est de la date d'effet du retrait d'une réserve, M. Daoudi approuve la position prise par le Rapporteur spécial au sujet du principe posé à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 22 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Cette disposition est reprise intégralement dans le projet de directive 2.5.9 (Date d'effet du retrait d'une réserve). Il appuie aussi les trois clauses types proposées dans le souci de tenir compte de la pratique des États en matière de date d'effet et d'alléger la rigueur de son application dans certaines situations. Ces clauses et d'autres clauses types devraient être jointes en annexe au Guide de la pratique.

27. Cependant, au paragraphe 173 de son rapport, le Rapporteur spécial considère que le principe du paragraphe 3 *a* de l'article 22 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 s'écarte du droit commun selon lequel, d'après le Rapporteur spécial, un acte relatif à un traité produit ses effets à compter de la date de sa notification au dépositaire. Il invoque à cet égard la disposition de l'article 78 *b* de la Convention de Vienne de 1969 et l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* à propos des effets de la déclaration d'acceptation de sa juridiction obligatoire en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour. M. Daoudi tient à faire observer à cet égard que le droit commun établi à l'article 78 de la Convention de Vienne de 1969 et à l'article 79 de la Convention de Vienne de 1986 prévoit qu'une notification ou une communication ne produit ses effets à l'égard de son destinataire que lorsque ce dernier la reçoit de l'État expéditeur ou en est informé par l'État dépositaire. La jurisprudence de la Cour le confirme. Les articles pertinents des Conventions de Vienne commencent par la formule : « Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement […] » qui réserve aux États le droit d'écarter l'application du droit commun. Par conséquent, l'Article 36 du Statut de la Cour qui prévoit qu'une déclaration facultative produit ses effets à partir de sa réception par le Secrétaire général en tant que dépositaire constitue une exception à l'application du droit commun.

28. Quant au projet de directive 2.5.7, il serait peut-être indiqué qu'il commence par les mots « À moins que d'autres réserves ne subsistent », pour répondre à l'idée que le Rapporteur spécial expose au paragraphe 183 de son rapport.

29. M. MANSFIELD demande au Rapporteur spécial des précisions sur ses intentions au sujet des projets de directives 2.5.4 et 2.5.11 *bis*. Il demeure d'avis que le projet de directive 2.5.4 est trop concis et, partant, qu'il n'est pas mûr pour être renvoyé au Comité de rédaction. À la séance précédente, M. Koskenniemi a fait observer qu'une très large gamme d'organes voudraient peut-être faire des observations sur les réserves et que, si certains d'entre eux avaient d'autorité le pouvoir de déclarer une réserve nulle et non avenue, d'autres créaient une obligation pour l'État réservataire et que d'autres encore formulaient des constatations qui n'avaient pas plus de force qu'une recommandation. À son avis, cette analyse est correcte. Mais pour d'autres membres de la Commission, les implications du projet de directive 2.5.4 vont au-delà de ces cas : M. Yamada par exemple a évoqué les mesures prises dernièrement par la Commission baleinière internationale concernant la réserve formulée par l'Islande (2737e séance, par. 5). Si cette Commission n'est de toute évidence pas un organe de contrôle au sens du projet de directive 2.5.4, la question en jeu en l'espèce, qui est de savoir si la réserve en question et les mesures prises par une majorité de membres relèvent du paragraphe 3 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, illustre la complexité du problème, le confortant dans l'idée que le texte tel qu'il se présente est trop général pour être utile. M. Koskenniemi a aussi fait une observation intéressante : ces questions relèveraient peut-être davantage de la rubrique générale de l'illicéité, plutôt que de la section consacrée au retrait. Le Rapporteur spécial a-t-il l'intention de donner à la Commission une version remaniée du projet de directive 2.5.4 dans le contexte de l'illicéité ou cette tâche revient-elle, à son avis, au Comité de rédaction ?

30. M. BROWNLIE dit qu'il n'est pas convaincu que l'on puisse traiter du problème simplement en en faisant une question de recevabilité, même s'il y a manifestement chevauchement avec cette dernière question. Le rôle des organes de suivi doit être traité à part. Il avait fait une suggestion qui n'a suscité aucune observation, favorable ou non, tendant à ce que le Rapporteur spécial envisage la possibilité de ce que l'on pourrait qualifier, dans un contexte plus formel, de clause restrictive. La présence d'une clause restrictive en tant que telle serait une anomalie dans le contexte des directives, mais la Commission pourrait envisager quelque chose d'équivalent, *mutadis mutandis*.

31. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, suite à un malentendu, il a rédigé des conclusions préliminaires uniquement pour les deux premiers groupes de directives qu'il a présentés, à savoir les projets de directives 2.5.1 à 2.5.6 *ter*, à l'exception du projet de directive 2.5.4 sur

lequel il ne reviendra qu'à la fin du débat, probablement à la prochaine séance.

32. Comme il a eu l'occasion de le remarquer la semaine précédente, le sujet de la formulation de réserves au sens large est sinon ingrat, du moins austère et technique. Néanmoins, la Commission rend un plus grand service à la communauté internationale en tentant de codifier des règles techniques de ce type, qui répondent à un réel besoin, qu'en se chamaillant sur de grandes théories doctrinales. En tout état de cause – à l'exception des projets de directives 2.5.4 et 2.5.11 *bis*, sur lesquels il reviendra à la prochaine séance – , aucun des 17 projets de directive qu'il a proposés ne risque guère de conduire la Commission à ce genre de dérive.

33. Le débat s'est donc concentré principalement sur des points très concrets qui n'ont pas paru soulever de grands problèmes de principe. Le sentiment très nettement dominant semble avoir été que l'ensemble des projets de directive – là encore, à l'exclusion des projets de directives 2.5.4 et 2.5.11 *bis*, sur lesquels il se prononcera fermement à la prochaine séance – peut être renvoyé au Comité de rédaction qui l'examinera à la prochaine session.

34. Avant de faire le point projet de directive par projet de directive, le Rapporteur spécial tentera de répondre à quelques inquiétudes de nature générale. Il rappelle tout d'abord que le Guide de la pratique n'a pas vocation à constituer un recueil de règles obligatoires, qu'il s'agit d'un code des pratiques recommandées qui n'imposent pas d'obligations aux États – ce dont un remaniement du titre pourrait peut-être rendre compte. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas rédiger ces directives aussi soigneusement et rigoureusement que possible puisqu'elles ont vocation à guider la pratique des États. À ce propos, il partage tout à fait les dernières observations de M. Brownlie. Par ailleurs, il est clair que les règles contenues dans certaines des directives sont obligatoires – non pas parce qu'elles figurent dans le Guide, mais parce que ce sont des règles coutumières ou parce que, reprises des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, elles lient à ce titre les États parties. Ceci illustre la différence entre la valeur juridique d'une norme et celle d'une source.

35. M. Pambou-Tchivounda s'est demandé s'il était bien utile de reprendre intégralement les dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 dans le Guide de la pratique. La réponse du Rapporteur spécial est catégoriquement affirmative. Telle est la pratique suivie pour un grand nombre de directives, dont le projet de directive 1.1 sur la définition des réserves, pour de bonnes raisons auxquelles MM. Momtaz et Comissário Afonso ont fait allusion. La fonction utilitaire du Guide de la pratique serait fortement compromise si les utilisateurs n'y trouvaient pas les réponses à toutes les questions qu'ils se posent en matière de réserves. Bien qu'incomplètes et parfois ambiguës, les Conventions de Vienne sont le point de départ incontournable de toute pratique en la matière et établir un guide de la pratique qui n'y fasse pas référence semblerait pour le moins étrange. Le simple renvoi aux Conventions de Vienne obligerait les utilisateurs à passer constamment de l'une à l'autre et poserait aussi des problèmes techniques aux États et aux organisations internationales qui n'y sont pas parties. En conséquence, il est plus simple, plus logique, plus commode, plus pratique et plus utile aussi d'en transposer intégralement les dispositions pertinentes.

36. Certains orateurs sont revenus sur des décisions déjà prises par la Commission. Ainsi, Mme Escarameia, Mme Xue et M. Kateka ont exprimé des doutes sur le bien-fondé de la solution proposée dans le projet de directive 2.5.6 *bis* concernant la communication d'une réserve par courrier électronique et ses effets. Si le Rapporteur spécial aime bien l'*Odyssée*, il ne se sent aucune vocation pour tenir le rôle de Pénélope : comme M. Daoudi l'a rappelé plus tôt, la Commission a pris une position sur ce point en ce qui concerne la formulation des réserves dans le projet de directive 2.1.6 (Procédure de communication des réserves) – position qui vaut ce qu'elle vaut – et il serait particulièrement incohérent de ne pas la reprendre dans le projet de directive 2.5.6 *bis*. Il lance un appel aux membres de la Commission pour qu'ils ne remettent pas en question les solutions déjà adoptées – à moins naturellement qu'une erreur importante n'apparaisse. Jamais la Commission n'achèvera ses travaux si elle remet continuellement sur le métier les parties de la tapisserie déjà tissée.

37. Le Rapporteur spécial en vient aux différents projets de directive. Le projet de directive 2.5.1 (Retrait des réserves) semble ne pas vraiment poser de problème autre que celui soulevé par M. Pambou-Tchivounda. La seule suggestion qu'il a notée vient de M. Galicki qui a proposé de supprimer les mots « À moins que le traité n'en dispose autrement ». Il approuve cette suggestion quant au fond, il l'a noté au paragraphe 86 de son rapport et l'a redit lors de sa présentation orale. Mais cette expression figure au paragraphe 4 de l'article 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, que le projet de directive 2.5.1 reprend intégralement. Il lui semble inutile, voire dangereux, de le réécrire. Il faut continuer de se fier aux dispositions de Vienne à moins qu'il n'y ait une raison impérieuse de s'en écarter.

38. En ce qui concerne le projet de directive 2.5.2 (Forme du retrait), M. Galicki a fait observer qu'il fallait autant que possible faciliter le retrait des réserves – le Rapporteur spécial est d'accord avec lui sur le principe. Mais comment y parvenir ? De même que, pour reprendre les paroles d'Alfred de Musset, « il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée », de même, une réserve ou son retrait doit se faire par écrit ou non. Les projets de directives 2.1.1 (Forme écrite) et 2.5.2 imposent une forme écrite; il n'y a pas de solution intermédiaire et la sécurité des relations juridiques, ainsi que, dans une moindre mesure, le principe du parallélisme de forme, exige la forme écrite, d'autant que le retrait est le moyen pour un État de compléter l'expression de son consentement à être lié par le traité, laquelle ne se conçoit que formelle.

39. Mme Xue a suggéré d'inclure dans le projet de directive 2.5.2 ou, ce que le Rapporteur spécial trouve assez singulier, le projet de directive 2.5.10 (Cas dans lesquels l'État réservataire peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait d'une réserve) les mots « Lorsqu'un État a soumis une notification écrite du retrait de sa réserve, il devrait agir conformément à ce retrait avant même que les autres États parties aient reçu la notification ». Cette proposition lui paraît plus acceptable que sous sa forme antérieure. A priori, il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'État qui retire la réserve soit lié par ce retrait dès qu'il

l'a notifié. Pourtant, à y bien réfléchir, cette proposition présente un inconvénient. Un traité est un accord qui suppose la rencontre, à un moment donné dans le temps, de deux ou plusieurs volontés sur un texte unique. Il ne paraît pas satisfaisant que l'État A soit, à la date du retrait de sa réserve, lié par l'intégralité du traité tandis que l'État B, lui, ne serait lié par ce texte, dans ses relations avec l'État A, que deux ou plusieurs jours plus tard. Les États ne peuvent être liés que collectivement et par un texte unique; or la proposition de Mme Xue ferait diverger les deux séries d'obligations. Même rédigée au conditionnel, comme elle l'est, cette proposition risque d'être source de complications inutiles, aussi le Rapporteur spécial ne peut-il l'approuver.

40. Une autre question, posée par M. Momtaz, au sujet du projet de directive 2.5.2 fait écho à celle posée précédemment par M. Pambou-Tchivounda : que se passe-t-il dans la pratique si un État applique une disposition qui a fait l'objet d'une réserve ? De l'avis du Rapporteur spécial, le problème transcende le domaine des réserves et empiète sur le nouveau domaine de recherche de la Commission, la fragmentation du droit international. Le problème est de déterminer quelles sont celles des obligations contradictoires qui primeront, à savoir celles assumées au titre du traité ou celles assumées dans la pratique par l'État, probablement par une forme ou une autre d'acte unilatéral. Il n'est pas convaincu que le problème doive être abordé dans le Guide de la pratique, encore qu'il soit peut-être nécessaire de développer ce qu'il a dit des réserves implicites. Si néanmoins la Commission pense vraiment qu'il faudrait prévoir un projet de directive du type de celui suggéré par M. Momtaz, le Rapporteur spécial n'y verra pas d'objections.

41. Enfin, M. Chee l'a accusé d'incohérence, car, après avoir proposé que le retrait d'une réserve soit toujours fait par écrit, il a engagé le débat sur les réserves implicites. Le Rapporteur spécial plaide « non coupable » : il a posé en effet la question de savoir si l'on pouvait songer à des réserves implicites, mais pour conclure clairement que cela était impensable.

42. En ce qui concerne le projet de directive 2.5.3 (Réexamen périodique de l'utilité des réserves), le Rapporteur spécial s'avoue très heureux de la réaction de la Commission à une proposition qu'il sait inhabituelle. Ses craintes de devoir faire face à un conservatisme frileux qui s'est souvent manifesté dans le passé n'étaient pas fondées. Le projet de directive semble avoir été approuvé à l'unanimité et parfois chaleureusement et le Comité de rédaction pourra examiner les propositions concrètes qu'il a suscitées. M. Pambou-Tchivounda s'est demandé pourquoi inclure une telle disposition dans la partie du Guide de la pratique consacrée à la procédure : en pure logique, il avait tout à fait raison, mais il semblait utile au Rapporteur spécial de regrouper dans la section 2.5 tout ce qui concernait le retrait des réserves. Mme Escarameia souhaitait que le projet mentionne expressément les appels lancés par les organes de contrôle de la mise en œuvre des traités mais, dans ce cas, pourquoi ne pas mentionner aussi ceux lancés par l'Assemblée générale et les organisations régionales ? Vu la frilosité de la majorité de la Commission dès que l'on parle d'organes de suivi, il doute que cette proposition soit bien accueillie.

43. M. Tomka, appuyé par M. Yamada, tout en approuvant le projet de directive 2.5.3, souhaitait que son aspect « recommandatoire » soit plus marqué encore et qu'il commence par les mots « Il est recommandé aux États ». Il appartiendra au Comité de rédaction de se prononcer à ce sujet, mais le Rapporteur spécial n'est pas convaincu de l'utilité de cette proposition. La formule est un peu gauche et fait double emploi puisque le Guide de la pratique est lui-même un ensemble de recommandations adressées aux États.

44. M. Tomka, là encore soutenu par MM. Momtaz et Mansfield, a suggéré de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 2 à cause de l'allusion faite au droit interne et à ses évolutions. Or ce sont précisément ces évolutions qui rendent indispensable le réexamen périodique des réserves et le Rapporteur spécial pense qu'il serait utile d'y renvoyer, parce qu'il s'agit des situations primaires où, objectivement parlant, des réserves peuvent être considérées comme étant devenues obsolètes et non pas seulement politiquement dérangeantes. Mais, une fois de plus, il appartiendra au Comité de rédaction de trancher.

45. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué, il passera sur le projet de directive 2.5.4. Se référant aux projets de directives 2.5.5 (Compétence pour retirer une réserve au plan international) et 2.5.6 et à leurs variantes, il constate que certains orateurs ont manifesté de la sympathie pour les raisons qu'il a invoquées de faire deux poids deux mesures. La version longue du projet de directive 2.5.5 est effectivement la meilleure des deux car il est difficile de transposer purement et simplement les règles sur la formulation des réserves : on ne peut le faire que *mutatis mutandis*. Dans le cas du projet de directive 2.5.6 cependant, cette distinction ne s'applique pas. La quasi-totalité des membres de la Commission qui se sont exprimés sur ce point semblent préférer les versions longues, à l'exception de M. Galicki qui a plaidé pour les versions courtes et, en plus, pour un unique projet de directive pour la formulation et le retrait des réserves et sans doute des objections également. Comme l'a dit M. Kemicha, cela s'imposerait si la Commission rédigeait un projet de convention, mais ce n'est pas le cas. Dans le souci de faciliter la tâche des futurs lecteurs du Guide de la pratique, il faudrait traiter séparément les questions, fût-ce au prix de répétitions. Quoi qu'il en soit, il serait sage d'attendre que le projet soit examiné en deuxième lecture avant de se prononcer dans le sens préconisé par M. Galicki. Une fois au point l'ensemble du projet, on verra peut-être mieux comment aider le lecteur à trouver sa voie dans ce texte.

46. Sur le fond, les deux projets de directive ont fait l'objet de peu de critiques et de propositions précises. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur une omission dans la version française du chapeau du projet de directive 2.5.6 *bis* : il faudrait ajouter, après le mot « réserve », les mots « est transmise ».

47. Le Rapporteur spécial conclura son résumé des débats à la prochaine séance en se concentrant sur les projets de directives 2.5.7 à 2.5.12, 2.5.4 et 2.5.11 *bis*.

Coopération avec d'autres organismes *(suite*)*

[POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DE L'ORGANISATION JURIDIQUE CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET D'AFRIQUE

48. Le PRÉSIDENT adresse la bienvenue à M. Wafik Kamil, Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), qu'il invite à prendre la parole.

49. M. KAMIL (Observateur de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) félicite tous les membres de la Commission qui ont été élus depuis 2001 : leur contribution ne manquera pas de renforcer les travaux de la Commission. L'organisation qu'il représente attache beaucoup d'importance à ses liens établis de longue date avec la Commission. L'un de ses principaux objectifs est de se pencher sur des questions à l'examen à la Commission et de transmettre à cette dernière le point de vue de ses États membres. Au fil des ans, cette pratique a contribué à resserrer les liens entre les deux organismes et la coutume s'est instaurée pour chacun d'eux de se faire représenter à la session annuelle l'une de l'autre. L'observateur de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique remercie M. Yamada d'avoir représenté la Commission à la quarante et unième session de l'Organisation qui s'est tenue à Abuja du 15 au 20 juillet 2002, et MM. Momtaz et Simma d'avoir apporté une contribution précieuse à ses délibérations. L'Organisation apprécie la présence de représentants de la Commission à ses sessions annuelles.

50. À la quarante et unième session, ce sont pas moins d'une quinzaine de questions de fond qui ont été examinées, dont l'une a fait l'objet des travaux de la CDI à sa cinquante-troisième session. Sur le plan général, les délégués se sont félicités de l'achèvement et de l'adoption du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[4]. La plupart d'entre eux ont reconnu que ces projets étaient équilibrés et reflétaient assez bien le droit international coutumier. Selon un délégué, ils penchaient davantage vers la codification qu'ils n'introduisaient d'éléments progressifs du droit international. La codification a effectivement l'avantage de rendre les projets d'article plus acceptables aux États, mais des éléments de développement progressif, comme la notion de violation grave d'obligations découlant de normes impératives du droit international et l'invocation de la responsabilité par un État autre que l'État lésé, ont le potentiel de faire avancer le débat. Les délégués ont surtout pensé que les projets d'article étaient les meilleurs que l'on puisse obtenir après pratiquement 50 ans de dur labeur. Ils ont fait leur à l'unanimité la décision de l'Assemblée générale d'en prendre note et d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session[5]. Dans l'intervalle, les États auront tout loisir de réfléchir aux dispositions et la pratique des États pourra se développer.

51. Certains délégués se sont dits préoccupés par le fait que la notion de violation grave d'obligations découlant de normes impératives du droit international général s'avérait prêter à controverse car les articles ne précisaient pas qui devait juger si un acte internationalement illicite constituait une violation grave. La décision de supprimer toute référence aux « crimes internationaux » a été bien accueillie et ne devrait pas affaiblir les articles. L'idée a été exprimée que les exemples de normes impératives donnés dans le commentaire étaient purement indicatifs : leur teneur précise et les conditions dans lesquelles des normes pouvaient être traitées comme des normes impératives étaient sujettes à débat. En conséquence, cette notion méritait d'être bien étudiée sur la base du développement futur de la pratique des États.

52. Pour ce qui est des conséquences d'une violation grave, l'obligation faite aux États de coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave et de ne pas reconnaître comme licite la situation qui en découle ni prêter aide ou assistance à son maintien a été bien accueillie. Il a été pris acte avec satisfaction de l'omission de toute référence à des « dommages et intérêts punitifs » et de la simplification de la structure des dispositions concernant les conséquences de violations graves.

53. Un délégué s'est félicité des limites dans lesquelles un État autre que l'État lésé pouvait invoquer la responsabilité. Mais d'autres ont reconnu qu'un État autre que l'État lésé pouvait exprimer sa préoccupation sous une forme appropriée ou exiger que l'État responsable mît un terme au fait illicite. Des doutes toutefois se sont fait jour quant à l'opportunité d'élever ces actes au niveau de la responsabilité légale de l'État.

54. De l'avis de nombreux délégués, l'incertitude qui entourait les notions d'obligation due à la communauté internationale dans son ensemble et d'obligation de protéger les intérêts collectifs pouvait être source d'abus. Plus précisément, la formule « bénéficiaires de l'obligation violée » figurant au paragraphe 2 *b* de l'article 48 conférait à des États tiers un droit très large et excessif et risquait fort de susciter des différends.

55. De façon générale, les délégués ont bien accueilli le régime de poids et contrepoids introduit dans le projet d'articles pour prévenir l'abus des contre-mesures. En même temps, ils ont mis en garde contre l'élargissement de la marge de manœuvre des États habilités à prendre des contre-mesures et contre l'introduction de la notion de « contre-mesures collectives ». Comme la détermination unilatérale de la légitimité des contre-mesures agissait en faveur des États puissants, certains délégués ont été déçus de constater que le projet d'articles laissait aux États auteurs des contre-mesures le soin d'apprécier si un acte était ou non licite. À ce propos, on a souligné la nécessité d'instaurer des liens entre contre-mesures et règlement obligatoire des différends.

56. Les contre-mesures devraient être réversibles et ne pas infliger de dommages graves ou irréparables à l'État responsable. C'est pourquoi un délégué a pensé que la liste des contre-mesures interdites aurait dû être exhaustive et comprendre deux autres obligations : premièrement, l'interdiction de toute mesure de contrainte économique ou politique affectant l'autodétermination, l'intégrité ter-

---

* Reprise des débats de la 2730e séance.

[4] Voir 2712e séance, note 13.

[5] Voir résolution 56/83 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2001.

ritoriale ou l'indépendance politique et, deuxièmement, l'interdiction de contre-mesures qui interdisent l'accès aux marchés des États responsables dont les exportations représentent la principale source de revenu.

57. L'orateur tient à transmettre à la Commission les félicitations de l'Organisation qu'il représente pour l'achèvement des travaux sur la question et sa profonde gratitude pour la contribution de tous les rapporteurs spéciaux qui se sont succédé à l'élaboration des projets d'article.

58. Par ailleurs, l'AALCO tient à féliciter la Commission, le Rapporteur spécial et ses prédécesseurs pour l'aboutissement des travaux sur le projet d'articles relatif à la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses[6]. De nombreux délégués ont estimé que le projet d'articles constituait un progrès important dans le domaine du droit international de l'environnement. Il pouvait fournir une bonne base pour une convention-cadre de coopération et de réglementation internationale et servir de guide pratique en vue de l'élaboration d'instruments juridiques internationaux consacrés à tel ou tel aspect de la protection de l'environnement. Les principes relatifs à la participation publique, à la non-discrimination et au règlement des différends sont de la nature du développement progressif du droit international. Comme la pratique des États en la matière varie d'une région à l'autre, il faudra peut-être du temps pour pouvoir mettre au point des normes universelles. Enfin, vu l'interrelation entre prévention et responsabilité, les délégués engagent la Commission à accélérer l'examen des aspects de la question qui touchent à la responsabilité (*liability*).

59. En ce qui concerne les réserves aux traités, les délégués étaient en général opposés à l'idée d'accepter les réserves tardives, dans l'intérêt de la stabilité et de l'intégrité des traités. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'on autorisait les réserves tardives, le Guide de la pratique devrait réglementer la question et préciser les conditions de cette pratique ainsi que la procédure à suivre pour accepter ou rejeter la formulation tardive d'une réserve.

60. Les avis étaient partagés sur les déclarations interprétatives conditionnelles. Pour les uns, il s'agissait de réserves présentées sous une autre forme, si bien qu'il n'y avait pas lieu de les traiter séparément des réserves. Pour d'autres, ces déclarations, qui se distinguaient des déclarations interprétatives simples, limitaient ou modifiaient l'effet des articles d'un traité sur un État partie donné et faisaient par conséquent office de réserves aux traités. Il faudrait donc faire la distinction entre les déclarations interprétatives conditionnelles et simples sans prévoir de normes à part pour la première catégorie et les unes comme les autres devraient être soumises au même régime juridique que les réserves.

61. On pensait que le rôle du dépositaire ne devrait pas aller au-delà de ce qui était prévu dans la Convention de Vienne de 1969. Conformément aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 77 de cette convention, le dépositaire pouvait examiner le bien-fondé d'une réserve pour voir si elle était en conformité avec les règles pertinentes, mais un dépositaire n'était pas l'interprète du texte du traité et n'avait pas à juger non plus du respect d'un traité par un État. Aussi le dépositaire ne devrait-il pas être habilité à examiner la licéité de réserves et à refuser de communiquer ces réserves aux États intéressés.

62. En ce qui concerne le sujet de la protection diplomatique, l'idée du maintien de la règle de la continuité de la nationalité comme principe de base de la protection diplomatique a été bien accueillie, encore que des exceptions puissent être envisagées lorsque des individus avaient changé involontairement de nationalité et se retrouvaient privés de toute protection diplomatique. Pour ce qui était de la règle de l'épuisement des recours internes, un délégué a fait observer que le projet d'article 10 présenté par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport[7] ne précisait pas les critères permettant de déterminer si ces recours avaient été épuisés. De plus, ce serait imposer un fardeau trop lourd aux victimes de violations généralisées des droits de l'homme que d'exiger d'elles qu'elles aient épuisé toutes les voies de recours internes. Un autre délégué a dit qu'une réclamation internationale qui ferait valoir un préjudice causé directement à un État plutôt qu'à l'un de ses nationaux ne relevait pas de la protection diplomatique et que la règle de l'épuisement des recours internes n'était pas en cause. La règle énoncée dans le projet d'article 11[8] n'était donc pas nécessaire.

63. Plusieurs délégués ont relevé la nécessité de faire une distinction entre la protection diplomatique des sociétés et celle de leurs actionnaires. Il a été convenu que seul l'État dont une entreprise avait acquis la nationalité en se constituant en société ou en se faisant enregistrer sur son territoire avait le droit d'assurer la protection diplomatique de cette société. Il n'y avait pas lieu non plus qu'un État dont des nationaux étaient actionnaires exerce sa protection diplomatique par rapport à l'État dans lequel la société s'était constituée. En revanche, si un actionnaire privé était lésé par un fait illicite de l'État dans lequel la société s'était constituée, l'État de nationalité de l'actionnaire avait le droit d'assurer sa protection diplomatique, mais cela restait du domaine de la protection diplomatique des individus plutôt que de la société.

64. S'agissant des actes unilatéraux, les délégués ont estimé que, malgré son utilité théorique, le classement par le Rapporteur spécial des actes unilatéraux sur la base du critère des effets juridiques ne serait peut-être pas réalisable dans la pratique. On a suggéré de diviser le projet d'articles en trois parties : une section générale, une section consacrée aux règles relatives aux actes en vertu desquels l'État prenait un engagement et une section consacrée aux règles relatives aux actes en vertu desquels l'État réaffirmait son droit. La Commission devrait, pensait-on, axer, pour l'instant, son attention sur la formulation de règles générales applicables à tous les actes unilatéraux. Si l'on reconnaissait généralement l'importance qu'il y avait à interpréter les actes unilatéraux, les délégués estimaient néanmoins que le moment n'était pas venu d'examiner cette question. On pourrait débattre de l'interprétation après avoir délimité la portée et la définition des actes unilatéraux. Il a été cependant convenu que, s'agissant de l'élaboration de règles d'interprétation, les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 pourraient servir de base de référence. Lorsque l'on interprétait ces

[6] Voir 2724e séance, note 2.

[7] Voir 2712e séance, note 15.

[8] Ibid.

dispositions, il faudrait tenir compte des circonstances précises pour apprécier la véritable intention de l'État, de même que les caractéristiques particulières de l'acte unilatéral lui-même. À sa dernière session, l'AALCO a adopté une résolution engageant ses États membres à répondre aux questions posées par la Commission sur les sujets des réserves aux traités et de la protection diplomatique.

65. À sa session d'Abuja, l'AALCO s'est aussi penchée sur les autres points suivants : le terrorisme international, le statut et le traitement des réfugiés, l'expulsion des Palestiniens et d'autres pratiques israéliennes, dont l'immigration massive et la colonisation juive de tous les territoires occupés en violation du droit international, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, l'application extraterritoriale de la législation nationale s'agissant des sanctions imposées à des tiers, le suivi de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les activités législatives des institutions des Nations Unies et d'autres organisations internationales qui s'intéressent au droit commercial international, l'OMC dans son rôle d'accord-cadre et de code de conduite pour le commerce mondial et l'instauration d'une coopération contre la traite des femmes et des enfants. En coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'AALCO a aussi organisé une réunion spéciale d'une journée sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme.

66. Depuis son inscription à l'ordre du jour de sa trente-cinquième session, l'AALCO a poursuivi l'étude de la question de la protection juridique des travailleurs migrants. À sa quarantième session, une réunion spéciale d'une journée consacrée aux problèmes de migration s'est tenue en coopération avec l'OIM. À la fin de la réunion, une résolution a été adoptée pour charger le Secrétaire général de l'AALCO d'élaborer un accord régional type entre États d'origine et États de destination, en collaboration avec l'OIM. Le secrétariat de l'AALCO a préparé cet accord et l'a soumis à l'examen des États membres. Deux nouveaux points ont été inscrits à l'ordre du jour de la quarante et unième session : l'élaboration d'un instrument juridique international efficace contre la corruption d'une part et les droits de l'homme et l'islam d'autre part. Un rapport détaillé sur la quarante et unième session sera envoyé dès que possible à la Commission.

67. L'AALCO, en tant qu'organe intergouvernemental composé de 45 États membres d'Asie et d'Afrique, occupe une place unique au service des États de la région en les aidant à examiner les problèmes de droit international qui viennent au jour et à y apporter des réponses. L'expansion du champ de son programme de travail illustre sa volonté de relever ces défis. En sa qualité d'organisation intergouvernementale entretenant des liens de coopération avec la Commission, elle croit qu'il faudrait renforcer encore ces relations. C'est pourquoi, étant donné qu'il est souvent impossible d'examiner à fond des questions juridiques importantes dans un cadre formel, l'observateur de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique réitère la proposition qu'il a faite l'année précédente que les deux organes organisent conjointement un séminaire ou un atelier. Malgré les contraintes financières qui pèsent sur l'une et l'autre, les avantages d'un tel exercice compenseraient de loin les inconvénients. Le séminaire pourrait soit être axé sur l'un des sujets actuellement à l'examen à la Commission, soit débattre des sujets proposés au titre du programme à long terme de la Commission. Pour ce qui est de la coopération future dans d'autres domaines, le secrétariat de l'AALCO rédigera des notes et des commentaires sur les questions de fond examinées par la Commission en vue d'aider les représentants des États membres de l'Organisation à la Sixième Commission dans leurs délibérations sur le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-quatrième session. L'observateur de l'AALCO invite tous les membres de la Commission à participer en 2003 à la quarante-deuxième session de l'Organisation qui se tiendra probablement en République de Corée.

68. Le PRÉSIDENT dit que la déclaration de l'observateur de l'AALCO illustre bien la large gamme d'intérêts de cette organisation. Il note que, bien que celle-ci ne soit pas toujours parvenue aux mêmes conclusions que la Commission, elle se pose les mêmes questions; or, pour les juristes, les questions sont presque aussi importantes que les réponses.

69. M. MOMTAZ dit que la déclaration de l'observateur de l'AALCO se fonde sans aucun doute sur le rapport très complet de la session de l'AALCO établi par l'équipe de juristes qui travaille sous sa direction. Le rapport, dont il a eu connaissance, est détaillé et saisit bien – parfois d'un œil critique – les travaux des organisations internationales. Il est dommage qu'une telle richesse de matériaux ne soit pas mise à la disposition d'une plus large audience. C'est pourquoi il se demande si le Secrétaire général ne pourrait pas mettre ce rapport à la disposition des membres de la Commission, d'autant qu'il touche des sujets à l'examen tels que les actes unilatéraux des États, les réserves aux traités ou la protection diplomatique. Il a été par ailleurs impressionné de voir que le rapport de l'AALCO contenait un résumé extrêmement utile de la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer.

70. M. YAMADA rappelle qu'il a assisté à la dernière session de l'AALCO aux côtés de MM. Momtaz et Simma. Les travaux de codification de la Commission gagneraient certainement beaucoup à une coopération accrue avec l'AALCO. L'observateur de l'AALCO a passé sous silence un sujet débattu à la dernière session, à savoir les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, sur laquelle plusieurs États membres de l'AALCO ont manifesté de l'intérêt à la Sixième Commission en se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission à sa quarante-troisième session, en 1991[9]. Pour ce qui est de la proposition de l'observateur d'organiser un séminaire conjoint, il pense que, dans un premier temps, on devrait prolonger la réunion ordinaire des conseillers juridiques des États membres de l'AALCO qui se tient au cours de l'Assemblée générale pour faire progresser le dialogue entre l'Organisation et la Commission. Les deux parties en profiteraient. M. Yamada aidera volontiers à la préparation d'une telle réunion.

71. Mme XUE dit que le succès de la quarante et unième session de l'AALCO, seul organe juridique interrégio-

[9] Pour le texte du projet d'articles adopté par la Commission, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2e partie), chap. II, par. 28, p. 13.

nal pour l'Asie et l'Afrique, montre bien l'importance de l'évolution de la situation dans ces régions et la participation plus active de cette organisation dans le développement du droit international. L'AALCO et la Commission ont beaucoup en commun et la coopération entre les deux organismes sera des plus utiles. Comme M. Momtaz, Mme Xue pense que le rapport de l'AALCO devrait être distribué aux membres de la Commission. Pour ce qui est de séminaires conjoints, si elle juge intéressante la suggestion de M. Yamada, elle se demande aussi si l'AALCO peut envisager d'inviter des membres de la Commission aux séminaires qu'elle tient déjà pour son propre compte. Un séminaire commun pourrait avoir des incidences financières complexes. Mais, quoi qu'il en soit, elle est prête à apporter son concours.

72. M. SIMMA fait observer que l'AALCO est la seule organisation intergouvernementale au monde à s'intéresser au développement du droit international; tous les autres organismes existant à cet effet sont des institutions subsidiaires d'organismes plus importants. La coopération entre l'AALCO et la Commission devrait donc se poursuivre. Il a constaté, à la quarante et unième session de l'AALCO, qu'un certain nombre d'États africains francophones avaient du mal à y participer et il se demande s'il serait possible que l'Organisation internationale de la Francophonie leur apporte son aide. Pour ce qui est de la suggestion de tenir des séminaires conjoints, M. Simma appuie les propositions de M. Yamada et de Mme Xue. De nombreux membres de la Commission assistent à la Sixième Commission et il n'est pas nécessaire que les réunions qu'ils pourraient tenir avec des représentants de l'AALCO soient par trop formelles. Enfin, il reprend à son compte la demande de faire distribuer le rapport de la dernière session de l'AALCO aux membres de la Commission, du moins dans la mesure où il touche des sujets traités par la Commission.

73. M. DUGARD se félicite de ce que l'AALCO ait fait des commentaires sur les possibilités futures qui s'offrent en ce qui concerne le sujet de la protection diplomatique, ce qui, à son avis de rapporteur spécial, est plus utile que les critiques de projets d'article déjà adoptés. Il est heureux d'avoir été conforté dans l'idée qu'il fallait retenir les grands principes de l'arrêt rendu dans l'affaire de la *Barcelona Traction*.

74. M. KAMIL (Observateur de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) dit qu'il fera volontiers droit à la requête de M. Momtaz et d'autres membres de la Commission que soit distribué le rapport de la dernière session de l'Organisation, du moins de la partie en lien avec les travaux de la Commission. Pour ce qui est de la question de séminaires conjoints, il suggérerait de combiner les deux possibilités : la réunion des conseillers juridiques pourrait servir à débattre des sujets intéressant à la fois la Commission et l'Organisation, tandis que cette dernière fera tout son possible pour inviter des membres de la Commission aux séminaires qui se tiennent entre les sessions.

75. M. PELLET dit que, bien qu'il regrette d'injecter une note négative dans les débats, il est un peu mal à l'aise à la pensée que les membres de la Commission, indépendants, collaborent avec les États qui constituent l'AALCO. Il craint un mélange détonnant.

76. M. Sreenivasa RAO dit que, si le débat est engagé en toute honnêteté, les résultats seront utiles. Il remercie l'AALCO de son soutien à la Commission et l'invite instamment à trouver de nouvelles méthodes et techniques de coordination dans l'intérêt ultime de la codification du droit international.

77. M. KAMIL (Observateur de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) dit que la contribution des membres de la Commission sera celle d'experts dont les connaissances sur certains sujets ne peuvent qu'enrichir les débats de l'AALCO qu'il représente.

La séance est levée à 13 heures.

2739e SÉANCE

Mercredi 31 juillet 2002, à 10 heures

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Addo, M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Simma, M. Tomka, Mme Xue, M. Yamada.

Coopération avec d'autres organismes *(suite)*

[Point 11 de l'ordre du jour]

VISITE DU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice, avec lequel la Commission est heureuse de pouvoir procéder à l'habituel échange de vues.

2. M. GUILLAUME (Président de la Cour internationale de Justice) se félicite de l'usage qui s'est instauré ces dernières années, suivant lequel le Président de la CIJ vient présenter aux membres de la Commission du droit international la situation et les activités de la CIJ. Concernant la composition de la Cour, il rappelle que, M. Bedjaoui ayant démissionné, M. Elaraby a été élu le 12 octobre 2001 pour lui succéder, et que le prochain renouvellement